

Statuts du service universitaire de formation des maîtres

PREAMBULE

Statuts du Service Universitaire de FOrmation des Maîtres (SUFOM)

Approuvés par le conseil d'administration du 21 octobre 2024

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.714-1 et D. 714-73 à D. 714-76 ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu les statuts de l'INSPE de l'académie de Versailles ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'Université Paris Nanterre dispose d'un service commun dénommé Service Universitaire de FOrmation des Maîtres (SUFOM) dont le présent texte fixe les statuts. Il constitue en outre au sein de l'Université un pôle de formation de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) de l'académie de Versailles.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Conformément à l'article D714-74 du code de l'éducation, le SUFOM a pour mission, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration de l'Université, d'assurer l'organisation et la coordination des interventions de l'établissement dans les domaines de la formation initiale et continue de tous les professeurs de l'éducation nationale et de celle des autres formateurs.

Outre ces actions, il favorise le développement et la promotion de la recherche en éducation, en formation et en didactique des disciplines et contribue à la diffusion de ses résultats.

Le service commun est chargé :

1° d'une action d'impulsion, de conseil et d'organisation à l'intérieur de l'établissement ;

2° d'une action de relations avec les partenaires et les instances extérieures, notamment dans le ressort de la région académique, concernés par l'évolution de la formation des formateurs et de la recherche en éducation, en formation et en didactique des disciplines.

L'exercice de ces missions se décline dans les activités suivantes, menées en lien avec les composantes, directions et unités de recherche concernées, pour chacun des trois domaines d'intervention :

- **Formation initiale des étudiantes et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement**

- assurer la gestion et l'organisation de toute mission concernant les métiers de l'enseignement qui lui serait confiée par l'Université ;
- proposer aux étudiantes et étudiants de licence des enseignements à visée professionnalisante les préparant aux métiers de l'enseignement.

En tant que pôle de formation de l'INSPÉ de l'académie de Versailles, en collaboration avec les composantes et services de l'Université :

- assurer la responsabilité de la coordination administrative, pédagogique et professionnelle du master MEEF mention premier degré - Professeur des écoles ;
- coordonner et gérer les actions de formation communes aux différents parcours du master MEEF mention second degré - Professeur des lycées et collèges, notamment les stages. ;
- participer au recrutement des étudiantes et des étudiants en contrat de professionnalisation dans l'éducation nationale, le cas échéant.

- **Formation continue**

- dans le cadre de la formation continue des personnels de l'éducation nationale, concevoir, organiser et animer les actions de formation continue à destination des personnels enseignants, d'encadrement éducatif ou de direction ;
- dans le cadre de la formation continue des enseignants du premier et du second degré, assurer la gestion administrative des préparations aux concours de l'agrégation interne et des diplômes universitaires.

- **Recherche**

- participer aux instances de recherche de l'INSPÉ ;
- proposer et valoriser des actions de recherche dans le domaine de l'apprentissage et de la formation des enseignants au sein de l'Université.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Conformément à l'article D714-75 du code de l'éducation, le SUFOM est dirigé par une directrice ou un directeur, personnel enseignant-chercheur, nommé par la présidente ou le président de l'Université après avis du conseil d'administration. La directrice ou le directeur est assisté d'un conseil selon des modalités fixées aux articles 8 et suivants.

CHAPITRE I – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR DU SUFOM

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR

Afin de nommer la directrice ou le directeur du SUFOM, la présidente ou le président de l'université sollicite préalablement l'avis du conseil du SUFOM avant présentation pour avis devant le conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR

Le mandat de la directrice ou du directeur est de 4 ans, renouvelable 1 fois.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR

La directrice ou le directeur est responsable du bon fonctionnement du service et conduit ses différentes actions.

Elle ou il exerce notamment les attributions suivantes :

- est responsable de la présentation et de l'élaboration des interventions de l'établissement pour les missions prévues à l'article D.714-74 du code de l'éducation, en liaison avec les diverses composantes de l'établissement ;
- prépare le budget du service qu'elle ou il soumet à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil du SUFOM ;
- peut recevoir de la présidente ou du président de l'Université mission de représenter l'Université auprès des instances concernées par la formation des formateurs et la recherche en éducation, en formation et en didactique des disciplines, notamment auprès des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale ;
- prépare un rapport annuel qu'elle ou il présente au conseil d'administration sur les activités organisées par l'Université dans le cadre des missions prévues à l'article 2 des présents statuts. Ce rapport est transmis à la ministre ou au ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- est chargé par la présidente ou le président de l'Université de conduire l'action du service commun et, pour ce faire, de recueillir les demandes des composantes en matière de formation et de les solliciter concernant la mise en œuvre pédagogique des formations ;
- sous l'autorité de la présidente ou du président de l'Université, elle ou il organise et développe les relations de l'Université avec l'INSPÉ et les partenaires extérieurs relevant du champ des missions du SUFOM détaillées à l'article 2 ;
- participe avec voix délibérative au conseil du service ;
- réunit les membres du conseil du SUFOM conformément à l'article 8 paragraphe 2 des présents statuts.

ARTICLE 7 – LA DIRECTRICE ADJOINTE OU LE DIRECTEUR ADJOINT

La directrice ou le directeur du service peut être assisté d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint qu'elle ou il désigne parmi les personnels enseignants-chercheurs en exercice à l'Université.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint seconde la directrice ou le directeur et la ou le remplace en cas de besoin.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice ou du directeur, la directrice adjointe ou le directeur adjoint la ou le remplace au conseil avec sa voix délibérative.

Son mandat prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui de la directrice ou du directeur.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DU SUFOM

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil du SUFOM est composé de membres de droit, de membres désignés, de membres élus et de personnalités extérieures, disposant tous d'une voix délibérative, et de membres invités disposant d'une voix consultative.

Il comprend :

1°) Cinq (5) membres de droit :

- la Présidente ou le Président de l'Université ou, en son absence, sa représentante ou son représentant ;
- la vice-présidente ou le vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire ou, en son absence, sa représentante ou son représentant ;
- la Directrice ou le Directeur général des services de l'Université ou sa représentante ou son représentant ;
- la directrice ou le directeur du service, ou en son absence, la directrice adjointe ou le directeur adjoint;
- la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, en son absence, sa représentante ou son représentant.

2°) Treize (13) membres désignés :

- deux responsables des formations Master MEEF 1^{er} degré ou DIU 1^{er} degré ou leurs représentantes ou représentants désignés par et parmi les responsables desdites formations ;
- huit responsables représentant chacun ou chacune un des parcours de formation Master MEEF 2nd degré ou DIU, ou leurs représentantes ou représentants, désignés parmi les responsables desdites formations au sein de leur composante ;
- un des responsables de la préparation à l'agrégation interne ou sa représentante ou son représentant désigné par et parmi les responsables desdites formations ;
- la coordinatrice ou le coordinateur pédagogique des enseignements de préprofessionnalisation ;
- la coordinatrice ou le coordinateur pédagogique de la formation continue.

3°) Cinq (5) membres élus :

- une représentante ou un représentant des personnels BIATSS affectés au service ;
- deux représentantes ou représentants des étudiants inscrits dans le master MEEF 1^{er} degré ;
- deux représentantes ou représentants des étudiants inscrits dans les parcours de master MEEF 2nd degré.

Le mandat de la représentante ou du représentant des personnels BIATSS est de 4 ans renouvelable deux fois. Elle ou il est élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les représentantes et représentants des étudiants du SUFOM sont élus pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, la, le ou les candidats sont désignés d'office par la présidente ou le président de l'Université sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection.

Pour les usagers, sont électeurs et éligibles :

- Pour les étudiants inscrits dans le master MEEF 1er degré : les étudiants inscrits dans ce master ;
- Pour les étudiants inscrits dans le master MEEF 2nd degré : les étudiants inscrits dans l'un des parcours de ce master.

4°) Deux (2) personnalités extérieures :

- une représentante ou un représentant des organismes partenaires de l'Éducation nationale, sur proposition de la directrice ou du directeur avec approbation du conseil ;
- une directrice ou un directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, ou, en son absence, sa représentante ou son représentant.

Le mandat des personnalités extérieures est de 2 ans renouvelable.

5°) Invités :

Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

- la directrice adjointe ou le directeur adjoint du SUFOM ;
- la responsable administrative ou le responsable administratif du SUFOM ;
- l'agent comptable de l'Université ou sa représentante ou son représentant.

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le conseil du SUFOM émet des avis notamment sur :

- les orientations de la politique universitaire qui relève des missions du service ;
- le projet de budget du service ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- les projets de convention issus des actions du SUFOM ;
- l'offre de formation du service ;
- la nomination de la directrice ou du directeur du SUFOM.

Il se prononce sur le règlement intérieur du service, le cas échéant.

ARTICLE 10 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil du SUFOM est présidé par la présidente ou le président de l'Université ou, en cas d'absence, par sa représentante ou son représentant. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la directrice ou du directeur ou, en séance extraordinaire, à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

La directrice ou le directeur du service fixe l'ordre du jour du conseil.

Tout membre du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix, à la condition qu'il soit membre du conseil. Chaque membre ne peut avoir plus de deux procurations. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil ne peut valablement siéger que si au moins la moitié des membres en exercice du conseil est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu sur convocation dans un délai d'un mois ; la réunion se tient alors sans condition de quorum.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant, peut être invitée à la réunion du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la directrice ou le directeur du service jugera la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – MOYENS

Pour mener à bien les missions définies à l'article 2, le SUFOM est doté par l'Université des moyens en personnels, locaux et équipements nécessaires à la réalisation de ses actions.

ARTICLE 12 – BUDGET

Le service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Ce budget inclut également des recettes externes provenant de l'organisation de la formation continue des enseignants.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La présidente ou le président de l'Université ou la directrice ou le directeur du service peuvent, après avis consultatif du conseil du SUFOM, demander la révision des présents statuts.

Le projet de statuts modifiés est soumis au vote du conseil d'administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, après avis du conseil du SUFOM et de la commission des statuts et structures.